Arrêté n°2023/SEE/0013

Portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit
sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique

L'Amicale des Pêcheurs de Riaillé	**Étang de la Provostière**	**Riaillé**	**37**
	Plan d'eau du Clos	**Trans-sur-Erdre**	**38**

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble des parcours sur les plans d'eau et cours d'eau cités en article 2 et cartographiés en annexes (numérotées de 1 à 43) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Ces autorisations sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou des détenteurs des droits de pêche sur les parcours de pêche à la carpe de nuit.

Article 3 : Condition d'exécution

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Une signalétique est mise en place par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou par les détenteurs des droits de pêche nommés à l'article 2 .

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont des esches végétales ou des bouillettes.

Article 5 : Bivouac

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger. Le camping et caravaning sont interdits.

Article 6 : Rappel de la réglementation

La relève, le déplacement, la détérioration d'engins de pêche (filets, nasses, bosselles...) par des pêcheurs non autorisés sont strictement interdits, de jour comme de nuit. Ils feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n°2023/SEE/0004 du 3 janvier 2023 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique Référence arrêté : 37

Dénomination du site : **Réservoir de la Provostière**	Type de parcours **Pêche de nuit**
Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de**	

Précisions

Localisation : *En rive nord de l'étang sur une distance de 300m*

Détail parcours : *300 m en amont du chemin du château jusqu'au chemin du château. Zone délimitée par des pancartes, Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire :

Cartographie

Dénomination du site : **Etang du Clos**	Type de parcours **Pêche de nuit**
Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de**	

Précisions

Localisation : *En rive gauche de l'étang sur une distance de 500m*

Détail parcours : *Zone délimitée par des pancartes. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *. Seuls les appâts de type bouillettes et graines végétales sont autorisées.*

Cartographie